

# LEXIQUE

**Action spécifique** : Action ponctuelle qui se rajoute à l'activité coutumière de l'association.

**Adresse de correspondance** : Adresse à laquelle est envoyé le courrier destiné à l'association. Elle peut être différente du siège social.

**Affiliation** : Adhésion à une fédération qui a pour objet d'organiser une pratique.

**Agrément administratif** : C'est l'équivalent d'une habilitation dispensée par une autorité administrative à l'exécution d'un projet.

**Numéro APE** : Activité Principale Exercée. Le code APE, attribué par l'INSEE, permet le classement des entreprises par secteur d'activité.

**Convention** : La convention a pour objectif la définition d'un cadre de travail établissant les responsabilités et obligations de la Ville et de l'Association concernée au sujet d'un projet précisément délimité.

**Conseil d'Administration (CA)** : C'est une instance collégiale de direction choisie par l'assemblée générale.

**Bureau** : C'est une instance d'exécution qui émane du Conseil d'Administration.

**Numéro RNA (Répertoire national des associations)** : Il est attribué à l'occasion des enregistrements de création ou de modification en Préfecture.

**Numéro SIRET** : Ce numéro, attribué par l'INSEE lors de la constitution de l'association, constitue un système national d'identification des personnes physiques et morales et de leurs établissements. Votre association doit avoir un numéro SIRET si :

- elle touche des subventions des collectivités ou de l'Etat
- elle emploie du personnel salarié
- ses activités génèrent de la TVA ou de l'impôt social

**Objet social** : L'objet de l'association est l'activité pour laquelle l'association a été constituée. C'est la cause de l'engagement des fondateurs et des adhérents, les motifs ayant incité ces derniers à constituer une association ou à y adhérer. La rédaction de l'objet de l'association est d'importance car elle détermine la capacité juridique de l'association à agir (principe de spécialité).

**Rapport du Commissaire aux comptes** : " Art. 4-1. - Les associations et fondations reconnues d'utilité publique, les associations qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ainsi que tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité par tous moyens et la certification de leurs comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153 000 euros par an. " - Loi du 1/08/2003.

**Etats financiers** : les états financiers se composent du bilan financier (actif / passif) et du compte de résultat (charges / produits).

**Récépissé de dépôt à la préfecture** : Pour acquérir la personnalité juridique, une association doit procéder à sa déclaration en préfecture et à une insertion au Journal Officiel. Une association déclarée mais non encore publiée est dans la même situation qu'une association non déclarée. La déclaration en préfecture et la publication au J.O sont des préalables incontournables à l'octroi d'une subvention publique.

**Personne morale** : Expression désignant une construction juridique à laquelle la loi confère des droits semblables à ceux des personnes physiques (nom, domicile, nationalité, droit d'acquiescer, d'administrer et de céder un patrimoine...). Ainsi, sont des personnes morales, on dit aussi " personnes juridiques", l'Etat, les Départements, les municipalités, les établissements publics, les associations déclarées, les sociétés commerciales, les fondations.

**RIB ou RIP** : Relevé d'Identité Bancaire ou Postale.

**Subvention** : Selon le Conseil National de la Vie Associative, une subvention est une aide versée par une collectivité pour des activités dont elle n'a pris ni l'initiative, ni la responsabilité et qui ne constitue pas le prix d'une acquisition directe ; elle est accordée soit pour l'exécution d'un service d'intérêt public, soit à titre de secours ou de soutien. Elle n'implique aucun remboursement.